



AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, par résolution, lors de sa séance ordinaire tenue le 6 décembre 2022, l'ordonnance suivante :

**RÈGLEMENT SUR LE BRUIT DE L'ARRONDISSEMENT
DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC EXTENSION (RCA17-14002)**

ORDONNANCE NO 14-22-42

**RELATIVE À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX INDISPENSABLES
EN DEHORS DES HEURES AUTORISÉES DANS L'ARRONDISSEMENT**

JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2023

1. Dans le cadre de l'exécution de certains travaux sur le domaine public dans l'arrondissement, il est exceptionnellement permis de déroger aux articles 5 et 14 du Règlement sur le bruit de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA17-14002) afin d'assurer la continuité du service public et de limiter l'impact sur la mobilité au sein de l'arrondissement;
2. L'autorisation visée à l'article 1 est valable pour les travaux ayant obtenu un permis d'occupation temporaire du domaine public en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (O-0.1), selon les plages horaires autorisées aux permis émis, et ayant obtenu une dérogation pour l'exécution de travaux en dehors des heures prescrites par le Règlement sur le bruit de l'arrondissement (RCA17-14002).

La liste des permis autorisés est disponible sur demande.

Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Montréal, le 7 décembre 2022

La secrétaire d'arrondissement,
Lyne Deslauriers